



**MAIRIE DE  
LABASTIDETTE**

**ANNULATION D'UNE DEMANDE DE  
DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b>	
<b>Déposée le</b>	05/02/2026
<b>Par</b>	COLOMBIES Agathe
<b>Demeurant à</b>	40bis rue des Margalides 31600 Labastidette
<b>Pour</b>	Installation de panneaux photovoltaïques
<b>Sur un terrain sis</b>	40bis rue des Margalides

<b>Référence dossier</b>	
<b>N° DP 031253 26 00008</b>	
<b>Surface du terrain :</b>	394 m <sup>2</sup>

Madame,

Vous avez déposé en date du 05/02/2026 sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme de la ville de LABASTIDETTE un dossier de Déclaration préalable concernant l'installation de panneaux photovoltaïques.

Par courrier en date du 24/02/2026 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

Vous avez sollicité l'annulation de cette demande en date du 29/04/2026.

En conséquence, je vous informe que votre dossier est classé sans suite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à LABASTIDETTE

Le 04/05/2026

Le Maire  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 05/05/26

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN MOIS** à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.